

**ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES**

4 avenue Ruysdaël TSA 80039
75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION
Prise par le **CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G**
Réuni en chambre de discipline
Le 8 décembre 2022

AFFAIRE : AD 61 M. / M. et la SE

Le **CONSEIL CENTRAL** de la **SECTION G** de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 8 décembre 2022, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L.4234-4, L.4234-5, L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président honoraire du corps des magistrats administratifs et composée de Mmes Gisèle GAY, Florence LESLE, Laurence PIERONI, Hélène RAMET, Geneviève ROTH, et MM. Jean-Louis BEAUDEUX, Henri-Charles HUGEDE, Philippe PIET, Adrien RIHAOUI, Mamadou-Cellou SOW.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- M. , inscrit sous le n° au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de Pharmacien biologiste exerçant au sein de la ,
plaignant qui a comparu ;
- M. , inscrit sous le au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de Pharmacien biologiste exerçant au sein de la ,
poursuivi, qui n'a pas comparu ;

1

- La SEL _____
société poursuivie, dont le représentant légal a comparu ;

Par courrier en date du 7 décembre 2021, enregistré le 13 décembre 2021, M. S. _____ a déposé plainte à l'encontre de M. _____ et de la SEL _____ pour non-respect des dispositions de l'article L.1453-3 du code de la santé publique (dispositif dit « anti-cadeaux ») et manquement aux règles déontologiques prévues aux articles R. 4235-21, R. 4235-33 et R. 4235-75 du code de la santé publique.

La plainte expose que la SEL _____, qui exerce une activité de laboratoire de biologie médicale et qui rencontre des difficultés d'implantation dans certaines régions de l'Est de la France, a découvert l'existence de pratiques opérées par certains laboratoires _____ qui consisteraient à la rémunération d'infirmiers libéraux à hauteur de 4,15 euros pour le retour d'une boîte de prélèvements sanguins dans les laboratoires _____ à titre de « défraiement ». Ce défraiement figure en annexe de la convention de collaboration des IDE passée avec les laboratoires _____. Cette pratique est contraire à la déontologie des pharmaciens car elle empêche le libre choix de son laboratoire de biologie médicale par le patient, enfreint la loi anti-cadeaux et entraîne une concurrence déloyale par captation de patientèle importante dans une région rurale où les prélèvements externes peuvent représenter une grande partie de l'activité.

Vu le procès-verbal de non conciliation en date du _____ mars _____

Mme Florence LESLE, conseiller du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, désignée le 25 mars 2022 en qualité de rapporteur par M. Michel BRUMEAUX, Président de la Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G, a déposé son rapport le 21 novembre 2022.

Après avoir entendu :

- Mme Florence LESLE qui a donné lecture de son rapport
- M. _____ assisté de Me _____ et _____, avocats ;

- M. _____ représentant légal de la SE _____
assisté de Me _____ avocat ;

M. _____ assisté de Me _____, avocats, reprend à la barre les termes de sa plainte et de son mémoire enregistré dans les services de l'Ordre le 21 novembre 2022. Il rappelle que la société mise en cause pratique un défraiement global et forfaitaire pour les prélèvements effectués par les infirmiers pour un montant de 4,15 euros par dossier patient traité. Cette somme prévue dans l'annexe à la convention de collaboration passée par les laboratoires avec les infirmiers libéraux est conséquente à la fois pour le laboratoire mais également pour les infirmiers. Pour ces derniers, un tel défraiement peut représenter plus de 300 euros de rémunération supplémentaire par mois. Le choix du laboratoire pour l'envoi des prélèvements par l'infirmier sera donc orienté et contraire au principe du libre choix du patient. Ces agissements entraînent une difficulté d'implantation pour les laboratoires ne se livrant pas cette pratique dans une zone où l'activité de ramassage (prélèvement en dehors du laboratoire de biologie médicale) peut représenter jusqu'à 30%, voire 40% de l'activité d'un laboratoire de biologie médicale. Il soutient que le versement de commissions par un laboratoire de biologie médicale à des infirmiers indépendants peut constituer une violation des dispositions du code de déontologie et notamment des articles R. 4235-21, R. 4235-33 et R. 4235-75 et il rappelle que la chambre de discipline du Conseil central de la Section G a prononcé une sanction d'interdiction d'exercice à l'encontre de pharmaciens biologistes pour des pratiques similaires. Au regard de l'article L.1453-4 du code de la santé publique, les avantages reçus par les infirmiers libéraux sont encadrés et en principe interdits. Le défraiement global et forfaitaire à titre prévisionnel à 4,15 euros par dossier patient traité prévu dans l'annexe de la convention constitue un avantage et relève de l'interdiction prévue à l'article L. 1453-5 du code de la santé publique. Par suite, la _____, avait l'interdiction d'offrir un avantage aux infirmiers libéraux réalisant des prélèvements externes. L'exception de défraiement visé à l'article L. 1453-6 du code de la santé publique est inopérante dès lors que la notion de défraiement, qui doit correspondre à la valeur des services rendus, n'est pas compatible avec le paiement d'une somme forfaitaire de 4,15 euros sur une

facturation globale par exemple d'un montant de 20 euros. Le montant est trop élevé et le forfait incompatible avec la notion de défraiement au sens des textes. La nature des frais avancés par les infirmiers dans le cadre du contrat de collaboration avec le laboratoire et les infirmiers n'apparaît pas clairement. Le déplacement est déjà tarifé. Par ailleurs, le défraiement ne saurait être justifié en pratique dès lors que la convention de collaboration des infirmiers libéraux avec les laboratoires prévoit la fourniture du matériel de prélèvement utilisé par l'infirmier libéral pour la réalisation de son acte par le laboratoire de biologie médicale et que les actes médicaux des infirmiers conventionnés sont encadrés par la nomenclature générale. La même convention fait participer l'IDE à la phase pré analytique dans l'accompagnement du patient, phase qui incombe au LBM et qui est rémunéré pour cette prise en charge. Enfin, la mise en place de cette pratique constitue des agissements déloyaux de captation de la patientèle en place. M. demande que la SEL soit sanctionnée d'une interdiction temporaire de pratiquer des examens de biologie médicale.

M. , représentant légal de la SEL , assisté de Me , reprend à la barre les observations présentées dans son mémoire en défense enregistré dans les services de l'Ordre le 5 décembre 2022. A titre liminaire, il rappelle que la SEL est la seule dans sa région à ne pas pratiquer le défraiement des infirmiers libéraux et que la pratique des défraiements des infirmiers libéraux est très répandue en France. Il fait valoir que l'Ordre des Pharmaciens n'a pas une position claire sur ce sujet. L'Ordre des infirmiers est réticent à préciser par écrit son opinion. Il précise que le défraiement pratiqué par la SEL , qui correspond à l'indemnisation de services rendus est conforme au dispositif dit « anti-cadeaux » au regard des articles R.4312-52 et L. 1453-6 du code de la santé publique. Ce défraiement est également conforme aux autres dispositions du code de déontologie des pharmaciens dès lors qu'il respecte certaines conditions selon les mêmes principes applicables aux redevances versées aux établissements de santé ou aux pharmacies utilisées comme lieu de ramassage. Ainsi par un arrêt en date du 7 juillet 2016, la Cour d'appel de Rouen a estimé que la pratique du défraiement n'enfreint pas les dispositions du code de la santé publique dès lors que ces versements sont la contrepartie d'un service rendu et le montant proportionné. Le

défraiement des infirmiers libéraux par la SEL

est la stricte compensation des services rendus par ces derniers, à savoir la gestion administrative de la phase pré analytique. Ces services rendus sont des prestations additionnelles non incluses dans l'exercice classique de leur activité, rémunérée selon la cotation directe des infirmiers libéraux. Les annexes aux conventions des infirmiers libéraux précisent que le montant du défraiement est prévisionnel et doit toujours correspondre à un strict et juste défraiement des prestations rendues par ces derniers. Les défraiements de 4,15 euros par dossier patient pratiqués par la SEL n'enfreignent aucune disposition du code de la santé publique. Il conclut au rejet de la plainte et à la condamnation de M. à verser à la SEI

la somme de 2000 euros au titre des frais exposés en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé de la plainte :

1. Aux termes des dispositions de l'article L. 1453-3 du code de la santé publique :
« Est interdit le fait, pour les personnes mentionnées à l'article L. 1453-4, de recevoir des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, proposés ou procurés par les personnes mentionnées à l'article L. 1453-5. ». Selon les dispositions de l'article R. 4235-21 du code de la santé publique : *« Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale. »* et selon les dispositions de l'article R. 4235-33 du même code : *« Les pharmaciens doivent éviter tous agissements tendant à nuire aux praticiens mentionnés à l'article R. 4235-31, vis-à-vis de leur clientèle. »*. Aux termes des dispositions de l'article R 4235-75 du code de la santé publique : *« Le pharmacien biologiste (...) doit s'interdire de collecter les prélèvements aux fins d'analyses dès lors que cette pratique constituerait une concurrence déloyale au détriment de ses confrères. »*.

2. Il ressort des pièces du dossier et il n'est pas contesté que la société mise en cause pratique un défraiement global et forfaitaire pour les prélèvements effectués par les infirmiers pour un montant de 4,15 euros par dossier patient traité. Cette somme est prévue dans l'annexe à la convention de collaboration passée par les laboratoires _____ avec les infirmiers libéraux et qui contient l'ensemble des obligations qui incombent ainsi aux infirmiers dans la phase pré analytique, activité conduite sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale et qui est rémunérée par la Caisse primaire d'assurance maladie par un montant forfaitaire établi par la cotation B 17.
3. Il ressort du dispositif ainsi mis en place que des représentants de deux professions de santé ont institué illicitement, en l'absence de dispositions expresses en ce sens, par voie contractuelle, la rétrocession de la rémunération d'une activité réglementée et qui fait l'objet d'une cotation, versée au pharmacien biologiste et partiellement reversée à l'infirmier. Par voie de conséquence, il ne saurait être utilement soutenu que ce « défraiement » correspondrait à la contrepartie d'un service rendu.
4. Il est constant que les infirmiers libéraux qui travaillent ainsi avec un laboratoire de biologie médicale du réseau _____ sont incités financièrement à confier la partie analytique du prélèvement à celui-ci, portant atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ce dispositif est également déloyal au regard des règles de la concurrence dans la mesure où cette rémunération conduit ces auxiliaires médicaux à privilégier leurs relations professionnelles avec les sites du réseau _____. Par suite, les agissements en cause ont méconnu les dispositions de l'article R. 4235-21 du code de la santé publique
5. Au regard de ces éléments, la chambre de discipline décide de prononcer à l'encontre de M. _____ une peine d'interdiction d'exercice de la pharmacie pour une durée d'un an et à l'encontre de la SEL _____ une peine d'interdiction de pratiquer des examens de biologie médicale pour une durée d'un mois.

Sur les frais liés au litige :

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de la SEL

qui est la partie perdante.

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 8 décembre 2022 en audience publique :

DECIDE :

Article 1^{er} : Une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. [redacted] pour une durée d'un an.

Article 2 : Une sanction d'interdiction de pratiquer des examens de biologie médicale est prononcée à l'encontre de la SEI [redacted] pour une durée d'un mois.

Article 3 : Le point de départ de ces interdictions est fixé au 1^{er} avril 2023.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. [redacted], à M. [redacted] à la SEI [redacted], au Ministre de la Santé et de la Prévention et à la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.



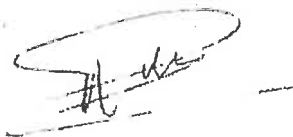
Michel BRUMEAUX

Président honoraire
du corps des magistrats administratifs

Président de la Chambre de discipline
du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique en son dispositif et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens, le 18 janvier 2023.

Pour expédition conforme

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'P. PIET', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

M. Philippe PIET, Président du Conseil Central de la Section G